

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°80 /2020
Portant fermeture des aires de jeux et espaces verts
publics**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU les articles L 2212-2, 5°, L 2212-4, L 2542-4, 2° et L 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 CONSIDERANT **l'épidémie de CORONAVIRUS qui sévit actuellement sur tout le territoire national ;**
 CONSIDERANT qu'il appartient à M. le Maire de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès à toutes les aires de jeux et tous les espaces verts publics est interdit à tout public.

Article 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation d'information pour le public.

Article 3 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le dix-sept mars deux mil vingt

Le Maire

 Daniel NEFF

